

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHEREPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

*Greffes ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,
le mercredi après-midi de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 9h à 16h*

Affaire n° 01.01.2014

**M. M
c/ M. D**

Rapporteur : M. Jean-Philippe HERVE

Audience du 6 mars 2015

Décision lue le 6 avril 2015

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHEREPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 17 janvier 2014, le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2013 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Mayenne, dont le siège est 31 allée du Vieux Saint-Louis 53000 LAVAL, transmettant, sans s'y associer, la plainte, enregistrée le 6 juin 2013, présentée par M. M, masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de M. D, masseur-kinésithérapeute ;

Vu la plainte de M. M;

Il soutient que Monsieur D a fait l'objet dans une période de temps rapprochée de divers articles de presse tous parus dans le même journal relatifs à sa pratique de la kinésithérapie du sport qui constituent de la publicité indirecte ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2014, présenté pour Monsieur D, masseur-kinésithérapeute, par Maître C, avocat au barreau ; M. D conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que les articles ne constituent nullement de la publicité, qu'il n'en est pas l'auteur, qu'il ne dispose d'aucun droit de regard sur les articles, qu'il en ignorait parfois leur existence, que la liberté de la presse est une liberté fondamentale ; que lors de la première conciliation, M. M avait renoncé à sa plainte puis est revenu sur les termes du procès-verbal

de conciliation et a exigé qu'il s'engage à qu'il n'y ait plus d'article le nommant ce qu'il ne pouvait accepter ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 24 mars 2014, présenté par M. M qui conclut aux mêmes fins que sa plainte ; il soutient que Monsieur D n'a pas respecté les règles déontologiques et demande à nouveau qu'il s'engage dans le respect de la réserve, de la discrétion et l'humilité qui incombe à tout praticien conventionné ; que Monsieur M était en droit de valider ou non le procès-verbal et d'y apporter des modifications si celui-ci ne retransmettait pas fidèlement sa pensée ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 5 août 2014, présenté pour Monsieur D, par Maître C ; M. D conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2015 :

- Le rapport de M. HERVE,
- Les observations de M. M,
- Les observations de Me C pour M. D,

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de M. MEINVIELLE:

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-124 du même code : « *Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre. / Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4321-74 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel.* » ;

Considérant que M. M reproche à son confrère M. D d'avoir permis la parution, dans une brève période de temps, de plusieurs articles de presse qui constituent de la publicité indirecte pour son activité de masseur-kinésithérapeute ; qu'il résulte de l'instruction que M. D a fait l'objet, au titre de son activité de masseur kinésithérapeute du sport, en janvier et mars 2012 de trois articles dans les pages « sports » de l'édition locale d'un quotidien régional, et en mars, avril et mai 2013 de 5 articles dans le même quotidien ; que l'article du 11 janvier 2012 rendait compte d'un entretien avec un coureur cycliste lequel a mentionné M. D comme étant son masseur-kinésithérapeute ; que les deux brefs articles des 12 janvier et 9 mars 2012 rendaient compte chacun d'un entretien avec M. D lequel relatait, dans le premier, son activité auprès d'une équipe sportive étrangère et dans le second article, son intervention en qualité d'encadrant d'un groupe d'étudiants en masso-kinésithérapie associé au déroulement d'une course de semi-marathon organisée annuellement par une association locale ; que l'article du 7 mars 2013 avait le même objet que celui du 9 mars 2012 et en reprenait les termes ; qu'un article du 3 avril 2013 relatif au régime alimentaire des sportifs se bornait à citer M. D et sa profession, en sa qualité d'organisateur d'une rencontre locale sur le sujet ; que l'article paru le 10 mai 2013 présentait une équipe sportive étrangère et mentionnait le rôle de kinésithérapeute du sport de M. D dans cette équipe ; qu'enfin, le 16 mai 2013, un bref article et un entrefilet faisaient mention pour l'un de la présence de M. D avec un sportif lors d'une animation sportive organisée par une association de quartier et le second des résultats sportifs de l'équipe étrangère auprès de laquelle intervenait l'intéressé ; qu'alors même que deux des articles de presse, du 9 mars 2012 et du 10 mai 2013 comportaient la photographie de M. D, ces parutions de format modeste, dont M. D n'est pas l'auteur et dont, pour certaines, il ignorait la publication, qui ne comportaient aucun caractère laudatif ni ne présentaient le cabinet de M. D, n'ont pas excédé pas le caractère informatif d'articles de la presse locale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en laissant paraître les articles litigieux, M. D n'a pas commis de manquement aux règles déontologiques auxquelles il est soumis ; que la plainte de M. M doit, en conséquence, être rejetée ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de M. M d'un montant de 61,31 € ;

Décide :

Art 1^{er} : La plainte de M. M est rejetée.

Art 2 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 61,31 € sont mis à la charge de M. M.

Art 3 : la présente décision sera notifiée :

- à M. M;
- à M. D et à son conseil Maître C,

- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la MAYENNE ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS);
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LAVAL ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique GOHIER, Greffière, après l'audience du 6 mars 2015 à laquelle siégeaient :

- Mme Frédérique SPECHT, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Présidente ;
- Mme JOUBERT Jacqueline, assesseur ;
- Mr Jean-Pierre GILBERT, assesseur;
- Mr Jean-Philippe HERVE, assesseur ;
- Mme Isabelle GICQUEL, assesseur ;
- Mr Alain COURTOIS, assesseur ;
- Dr Brigitte SIMON, Médecin Inspecteur de Santé Publique, membre avec voix consultative,

Le président,

Frédérique SPECHT

La greffière,

Véronique GOHIER